



⇒ D ERS

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 23 JAN. 2006

Dossier suivi par : Mme GUILLOT / M BARTOLINI  
Tél. : 04.91.15.63.89.  
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
N°85-2004 A



**Arrêté  
portant autorisation  
pour la société ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS  
d'exploitation d'une installation de stockage  
de produits chimiques ( extension)  
sur le territoire de  
la commune de Rousset**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2004 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation formulée par la société ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS pour exploiter une installation de stockage de produits chimiques (extension) sur le territoire de la commune de Rousset ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal administratif de Marseille n° 04-159 en date du 8 juin 2004;

**VU** l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans le journal « la Marseillaise » ;

**VU** les certificats d'affichage en mairies de ROUSSET et FUVEAU précédants l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ( avis favorable) en date du 30 novembre 2004;

**VU** les avis de la DDASS en date du 15 novembre 2004, du SIRACED-PC en date du 28 septembre 2004, de la DIREN PACA en date du 27 octobre 2004, de la DDTEFP en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004, du DDSIS en date du 11 avril 2005, de l'INAO en date du 20 septembre 2004,

**VU** l' avis de la commune de FUVEAU en date du 20 octobre 2004, ;

**VU** le rapport général sur les résultats émanant de l'inspection des installations classées tel que prévu par l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique pour le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Rockwood Electronic Materials dont le siège social est situé Les Vieilles Hayes - Saint Jean de Daye-50620 - SAINT FROMOND - est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUSSET, en zone industrielle - 9, avenue Olivier Perroy - un stockage de produits chimiques.

#### **ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- n° 99-328/42-1999 A du 2 novembre 1999
- n° 106-2004-A du 25 octobre 2004

sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement
1111-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques acide fluorhydrique, ses préparations et divers produits	Quantité maxi de concentration > 7 % : 13,5 t (en volume unitaire) : fût de 200 l ou conteneur GRV de 1 000 l	A
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques acide fluorhydrique dilué et de produits divers	Quantité totale : 30 t	A
1200-2-c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes → acide nitrique fumant (100 %) : 0,2 t → peroxyde d'hydrogène : stockage de solution à 30 % en emballages de 200 à 1000 l : 67 t soit 20 t de produit pur	Quantité totale : 20,3 t	D
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables acétone ; acétate de butyle ; hexaméthydisilazane, isopropanol, méthanol, trichloréthane ; n-méthylepyrrolidone ; éthylène glycol ; acide acétique, divers produits et résines solvantées	Quantité totale : 64 t Soit Ceq : 80 m <sup>3</sup> dont → 25 m <sup>3</sup> d'alcool isopropylique → 15 m <sup>3</sup> de solvants à base de mélange méthylethylcétone/acétate de 2-méthoxyl – 1 méthylethyle et 8 m <sup>3</sup> de 2 – méthoxyl – 1 - méthylethyle	D

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement
1611-2	Emploi ou stockage d'acides acétique, chlorhydrique, etc.. → Acide chlorhydrique 37 % : 15 t → Acide phosphorique 80 et 85 % : 15 t → Acide nitrique 70 % : 10 t → Acide sulfurique 96 % : 75 t → Acide acétique 99 % : 5 t → Mélange d'acides : 30 t	Quantité totale : 150 t	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, → 1 groupe pour la chambre froide dont la puissance est de 12 kW → 1 groupe pour la climatisation des locaux administratifs dont la puissance est de 9 kW	Quantité totale : 21 kW	NC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement catégorie A → Stockage de divers produits → Stockage d'ammoniaque : 20 et 28 % : 1,3 t	Quantité totale : 12,5 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse. Stockage de potasse 38 % / 50 %	Quantité totale : 5 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance électrique totale : 6,96 kW	NC

(\*) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé)

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

### **CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 2.1.2. – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation du stockage doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients sont en matériaux adaptés aux produits chimiques contenus et doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

A l'intérieur de l'établissement, les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits incompatibles entre eux ne sont pas stockés dans une même cellule ou dans des cellules communiquant avec le même dispositif de rétention.

Les cellules de stockage sont dédiées en fonction des caractéristiques des produits stockés.

Le stockage est organisé de la façon suivante (voir plan en annexe I) :

- cellule C1 (120 m<sup>2</sup>) : toxiques et très toxiques
- cellule C2 (120 m<sup>2</sup>) : acides ou bases
- cellule C3 (115 m<sup>2</sup>) : produits figeant à basse température, cellule maintenue à 27° C
- cellule C4 (120 m<sup>2</sup>) : comburants
- cellule C5 (120 m<sup>2</sup>) : acides ou bases
- cellule C6 (157 m<sup>2</sup>) : solvants inflammables
- 1 zone de stockage C7 permettant le stockage des produits de sécurité (absorbants, neutralisants, ...) et des emballages vides et propres pouvant être utilisés pour la récupération des éventuelles fuites (surface de la zone de stockage : 375 m<sup>2</sup>). Cette zone de stockage est dotée d'une zone d'isolement.
- 1 chambre froide C8 (6°C) permettant de stocker notamment les liquides inflammables susceptibles d'être à l'origine d'une atmosphère explosive.
- 1 SAS utilisé pour les réceptions et expéditions C9 (193 m<sup>2</sup>).

Les produits acides comburants sont stockés dans un local extérieur grillagé attenant au bâtiment.

La cellule destinée au stockage de l'acide fluorhydrique est située le plus loin possible du stockage des liquides inflammables.

Chaque cellule est équipée de :

- revêtement anticâide
- système de ventilation mécanique
- éclairage dans les cellules classiques
- éclairage étanche dans les chambres froides et tempérées
- éclairage sécurité augmentée dans les locaux de stockage liquides inflammables (C6 et C8)
- porte coulissante.

Les acides fluorhydriques et les liquides inflammables ne sont jamais stockés hors de leurs cellules respectives en dehors des heures de travail.

Aucun camion n'est à quai et aucun camion chargé ne stationne dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'ouverture, sauf de façon exceptionnelle.

L'exploitant définira par une consigne les conditions d'acceptation et de stationnement des camions.

Les récipients sont contrôlés visuellement à chaque entrée sur le site puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

A l'intérieur des locaux de stockage, les récipients sont placés verticalement et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Toutes les précautions sont prises pour éviter leur chute.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des locaux de stockage à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements de produits.

Les véhicules de livraison des produits dans le stockage de distribution vers les industriels sont conformes à la réglementation des matières dangereuses.

Les récipients en retour des industriels après utilisation sont stockés dans une zone prévue à cet effet avant évacuation.

#### **ARTICLE 2.1.3. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de travaux d'entretien ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Une réserve de 1 500 kg de carbonate de chaux (ou tout autre produit équivalent) est disponible pour neutraliser des égouttures d'acide fluorhydrique en cas d'épandage.

### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. - PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. - ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. - DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou une pollution. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, ...) une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Préfet, à l'inspection des installations classées et aux maires des communes d'implantation et des communes potentiellement concernées dans les formes et les conditions définies par l'inspection des installations classées.

De plus, sans préjudice de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport annuel des pré-incident, incidents et accidents survenus dans ses installations, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue paragraphe ci-dessus, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES**

Les contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. - ENVOLS**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. - BRULAGE**

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

## **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJETS**

Sans objet

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

## **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### **ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.  
L'eau provient du réseau de distribution de la zone industrielle.

### **ARTICLE 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Sans objet

### **ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou effluents. de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres

#### **4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **4.2.4.2. - Isolement avec les milieux**

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux sanitaires du local vestiaires et sanitaires ainsi que les eaux de lavage des sols sont collectées et évacuées vers le réseau communal des eaux usées sanitaires.

Les eaux pluviales sont collectées gravitairement vers le bassin de rétention de 120 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4.3.2. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les eaux pluviales sont traitées par un déshuileur-débourbeur ou tout autre système capable de traiter les liquides inflammables. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Le bassin de rétention est équipé d'une vanne de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir éventuellement d'un poste de commande.

Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4.3.3. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'exploitant entretient correctement le déshuileur-débourbeur.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## **ARTICLE 4.3.4. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N° 1	Eaux sanitaires et de lavage des sols	/	Réseau communal eaux usées -Station d'épuration de Rousset
N° 2	Eaux pluviales	Déshuileur-débourbeur	Réseau communal eaux pluviales dans un ru au nord du site

## **ARTICLE 4.3.5. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **4.3.5.1. - Conception**

#### **4.3.5.1.1 - Rejets dans le milieu naturel**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **4.3.5.1.2. - Rejet dans une station collective**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **4.3.5.2. - Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.3.5.3. - Equipements**

Sans objet

#### **4.3.5.4. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.6. - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.7. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

Les valeurs limites admissibles pour le rejet des eaux résiduaires sont les suivantes :

- MEST < 30 mg/l (norme NFT EN 872)
- Hydrocarbures < 5 mg/l (norme NFT 90.203).

Une analyse des effluents est effectuée une fois par an par un laboratoire agréé. Elle porte sur les paramètres MEST et hydrocarbures .

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.8. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **TITRE 5 – DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ... doit être effectué en vue de leur valorisation.

Les récipients en retour des industriels après utilisation ne sont pas considérés comme des déchets.

##### **ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spéciaux produits lors d'un épisode de dysfonctionnement sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment l'élimination.

#### **ARTICLE 5.1.5. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes à l'extérieur de l'établissement
Déchets industriels banaux en mélange	40 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 5.1.8 - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée ( registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

### **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 6.1.1. - AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **ARTICLE 6.1.2. - VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessus, doivent respecter les valeurs admissibles définies ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-après :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)en limite de propriété	
Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
71	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## **ARTICLE 6.2.2. - FREQUENCE DES CONTROLES**

Un contrôle de mesures de bruit sera effectué dans l'année suivant la notification de l'arrêt, puis pris au minimum tous les 5 ans.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **ARTICLE 7.2.3. - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les transferts des récipients à l'intérieur de l'établissement s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules et engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clos sur la totalité de sa périphérie par un grillage de 2 m de hauteur et par deux portes motorisées, surveillées par caméras vidéo.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrées, nuit, week-end et jours fériés, le bâtiment est protégé par une alarme reliée à une centrale de surveillance extérieure prête à intervenir 24 h/24.

En cas d'effraction, l'intrusion est détectée par dispositif infrarouge et les données sont transmises en temps réel au poste de sécurité et est reportée sur la société de télésurveillance en dehors des heures de présence du personnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. - BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.  
La toiture du bâtiment est incombustible.

Le bloc composant les bureaux est isolé des autres locaux par des murs et planchers coupe-feu 1 heure. Les poutrelles métalliques de la structure des bureaux sont protégées soit par du flocage ignifugé, soit par du plâtre résistant au feu.

La fermeture des portes de chaque cellule de stockage est asservie sur la 2ème détection d'incendie (confirmation). L'alarme d'évacuation générale audible en tous points de l'établissement est asservie à la 1ère détection.

L'ensemble des issues de secours sont balisées par un bloc de secours. Le sol de chaque cellule est étanche avec revêtement anti-acide. La porte de la cellule C1 est coupe-feu 1 heure, celle des cellules C6 et C8 sont coupe-feu 2 heures. Les portes des autres cellules sont coupe-feu ½ heure.

Les murs extérieurs et les murs de séparation des cellules sont coupe-feu 2 heures.

Le poste de sécurité et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques et d'incendie.

A l'intérieur des stockages, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé dans les unités de stockage sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel est de type ATEX dans les cellules contenant des produits inflammables (chariot élévateur, éclairage, détection, moteurs de ventilateur, sondes de température ...).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisées occasionnellement pour son exploitation doivent être assurées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les installations électriques dans la cellule d'acide fluorhydrique (C1) sont protégées contre l'action corrosive de l'acide.

#### **7.3.3.1. - Zones à atmosphère explosive**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

#### **ARTICLE 7.3.4. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Des liaisons équipotentielle sont établies entre tous les appareillages métalliques ainsi que les charpentes métalliques et les mises à la terre.

Les structures métalliques et armatures métalliques, dans le cas des bâtiments, sont reliées à la terre.

La valeur de résistance de la mise à la terre est inférieure à la valeur réglementaire de 10 ohms et fait l'objet d'un rapport d'expertise annuel par un organisme de contrôle agréé.

##### **Eléments métalliques extérieurs du bâtiment**

Une interconnexion est réalisée entre la charpente métallique du bâtiment et les installations.

La charpente métallique du quai camion est solidaire de la charpente du bâtiment par deux liaisons métalliques soudées (section supérieure à 95 mm<sup>2</sup> acier).

La charpente métallique auvent du groupe électrogène et le groupe électrogène sont solidaires avec la charpente du bâtiment par un câble section minimale 25 mm<sup>2</sup>.

##### **Eléments intérieurs du bâtiment**

###### **\* Tableau général basse tension**

Une barre d'équipotentialité est reliée à un pilier métallique maître du bâtiment. A cette barre sont raccordées la prise de terre et la liaison équipotentielle avec le réseau d'eau incendie.

Un parafoudre général tétrapolaire ( $In > 10 \text{ KA}$  et  $Ur < 2,5 \text{ KV}$ ) est installé.

###### **\* Local informatique - Arrivée téléphone**

Une barre d'équipotentialité est reliée au pilier métallique le plus proche. A cette barre sont raccordées l'ensemble des masses métalliques des appareils liés au téléphone ou à l'informatique.

Une protection par parafoudre est mise en place sur les têtes de câble PTT.

#### **Article 7.3.5. - SEISME**

Sans objet

### **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute opération délicate sur le plan de la sécurité est assurée en présence d'un encadrement approprié.

#### **ARTICLE 7.4.2. - VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

#### **ARTICLE 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

##### **7.4.5.1. - Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

- En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
  - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 - ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

Sans objet

### **ARTICLE 7.5.3. - CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Le dispositif d'alerte collecte sans délai vers le poste de sécurité les alertes générées par l'ensemble des détecteurs, les alertes émises par le personnel à l'aide des arrêts d'urgence (ou tout autre dispositif équivalent) répartis judicieusement sur le site ainsi que tout autre information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En dehors des heures de présence du personnel, l'établissement est télésurveillé. Les personnes chargées de la télésurveillance sont familiarisées avec les installations et les risques encourus. Une équipe désignée et compétente est avertie sans délai, systématiquement et à tout moment d'une anomalie, incident ou accident et notamment des alarmes déclenchées par les détecteurs (températures, fumées, gaz toxiques, intrusion) survenant au sein de l'établissement afin de prendre toutes les dispositions nécessaires. L'alarme est transmise par voie téléphonique filaire et cellulaire.

## **ARTICLE 7.5.5. - DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le poste de sécurité est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

## **ARTICLE 7.5.6. - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Chaque cellule (de C1 à C9) est équipée d'une double détection incendie : des détecteurs optique de flamme et des détecteurs optique de fumée.

L'extinction automatique se déclenche s'il y a activation des 2 types de capteurs.

La cellule (C1) est équipée d'un détecteur de gaz réglé sur la VME de l'acide fluorhydrique ou 25% de la VLE si la VME n'est pas connue et une procédure incluse dans le POI définit les conditions d'arrêt de la ventilation en cas de déclenchement de la détection dans les autres cellules.

Le déclenchement du détecteur provoque l'arrêt automatique de la ventilation de la cellule.

Des boutons d'arrêt d'urgence judicieusement répartis dans les installations commandent la mise en sécurité du dépôt.

A l'intérieur de chaque cellule (C1, C2, C3, C4, C5, C6, C8) et du sas de réception C9 est installée :

- une affiche lumineuse « évacuation immédiate ».

A l'extérieur de chaque cellule (C1, C2, C3, C4, C5, C6, C8) et du sas de réception C9 sont installées :

- une affiche lumineuse « entrée interdite »
- une commande manuelle d'extinction (bris de glace)
- une sirène d'évacuation.

A l'intérieur de la zone C7, zone de stockage magasin, sont installées :

- deux affiches lumineuses « évacuation immédiate »

A l'extérieur de la zone C7, zone de stockage magasin, sont installées :

- deux affiches lumineuses « entrée interdite »
- deux commandes manuelles d'extinction (commande manuelle double action)
- une sirène d'évacuation.

Le déclenchement des détecteurs actionne pour la cellule concernée :

- les affiches lumineuses
- une sirène d'évacuation.

Les portes des cellules C6 et C8 contenant des liquides inflammables sont asservies au système d'extinction incendie. Elles se ferment automatiquement en cas de feu.

Une alarme technique implantée dans la chambre froide permet de signaler toutes anomalies de fonctionnement et de prévenir en cas de dysfonctionnement et/ou de montée dangereuse de température. Cette alarme est reportée au poste de sécurité.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.5.7. - ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les installations d'extinction sont secourues par un groupe électrogène.

#### **ARTICLE 7.5.8. - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. - RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bâtiment a un volume de rétention de 310 m<sup>3</sup>.

Chaque cellule dispose d'une rétention capable de retenir la capacité du plus gros récipient et au minimum 1 m<sup>3</sup>.

Les cellules C1, C6 et C8 (cellules contenant les produits très toxiques, toxiques et inflammables) sont reliées par canalisations souterraines comportant un siphon coupe-feu à une rétention de 15 m<sup>3</sup> située dans le bassin de rétention de 120 m<sup>3</sup>.

Le bassin de rétention de 120 m<sup>3</sup> est au même niveau altimétrique que la rétention du bâtiment.

Le réseau de collecte des écoulements accidentels et le bassin de rétention résistent à l'action de l'acide fluorhydrique.

Les rétentions relatives à l'acide fluorhydrique disposent d'un dispositif si possible à demeure ou automatisé permettant de recouvrir une plaque d'acide fluorhydrique afin de limiter le débit d'évaporation (huile compatible, billes, balles, ...).

Les cuvettes de rétention font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. - RESERVOIRS**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.6.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.6.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules est étanche et reliée à une rétention de 1 m<sup>3</sup>.

Cette rétention est reliée gravitairement au bassin de rétention de 120 m<sup>3</sup>.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquefiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### **ARTICLE 7.6.9. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX INCENDIE**

L'ensemble des eaux incendie est récupéré dans le bassin de rétention de 120 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Après analyse et accord avec l'Inspection des installations classées, les effluents sont soit rejetés vers le milieu naturel, soit éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

### **CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement.

#### **ARTICLE 7.7.4. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'ensemble du bâtiment est protégé par un système automatique incendie constitué de générateurs de mousse haut foisonnement :

- 1 générateur pour les cellules C1, C2, C3, C4, C5 et C8
- 2 générateurs par cellule contenant des liquides inflammables C6
- 1 générateur pour le quai de réception C9
- 2 générateurs pour le hall de stockage C7.

Un groupe motopompe muni d'une pompe est alimenté en eau par un stockage de 15 m<sup>3</sup>.

La réserve d'émulseur est de 400 litres en charge et de 200 litres en réserve. Après déclenchement automatique (épuisement des 400 litres) la réserve d'émulseur de 200 litres sera disponible afin de maintenir un tapis de mousse pendant 2 heures (action manuelle).

En cas de défaillance du système d'extinction automatique, chaque vanne qui déclenche l'injection de mousse peut être commandée manuellement. Une vanne ¼ tour placée dans un boîtier rouge au droit de la vanne active son ouverture qui entraîne le démarrage du groupe motopompe (secourue électriquement par groupe électrogène) par manque de pression.

Un rideau d'eau est installé au droit du quai de déchargement des camions.

Des robinets d'incendie permettent d'arroser les structures et les stockages exposés à un éventuel incendie.  
Les extincteurs présents au minimum sur le site sont répartis de la façon suivante :

RDC	Type	Capacité
Entrée C1	ABC poudre	6 kg
Entrée C2	ABC poudre	6 kg
Entrée C3	ABC poudre	6 kg
Entrée gauche C6	ABCM	50 kg
Entrée C6	ABC poudre	9 kg
Dans C6	ABC poudre	9 kg
Sortie de secours C7	CO <sub>2</sub> B	2 kg
Stockage C7	ABC poudre	9 kg
Entrée C8	AB (H <sub>2</sub> O pulvérisée + additif)	9kg
C9 (près du quai)	ABC poudre	6 kg
C9 (près du quai)	CO <sub>2</sub> B	2 kg
Local groupe électro-pompe	ABC poudre	6 kg
1 <sup>er</sup> étage	*	
Grand bureau	CO <sub>2</sub> B	2 kg
Accueil	AB (H <sub>2</sub> O pulvérisée + additif)	6 kg

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes dont une de secours. Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie.

#### **ARTICLE 7.7.5. - CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'au moins une personne en permanence spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **7.7.6.1. - Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière que la distance à parcourir pour atteindre un poste soit la plus courte possible.

Une manche à air ou tout dispositif équivalent est mis en place pour indiquer la direction du vent.

Une procédure d'alerte et éventuellement de confinement ou d'évacuation des locaux situés à proximité du bâtiment est établie en cas d'épandage d'acide fluorhydrique.

##### **7.7.6.2. - Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Notamment, le P.O.I. intègre les mesures à prendre en cas d'incendie pour la mise en sécurité des riverains vis-à-vis des fumées.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doivent lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **7.7.6.3. - Application de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs**

L'exploitant procède tous les ans au recensement des produits chimiques susceptibles d'être stockés.

Le document actualisé est transmis au Préfet avant le 31 décembre de chaque année.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

#### **7.7.6.4. - Information du voisinage**

L'exploitant informe tous les ans les établissements situés à moins de 100 m des limites de propriété sur les produits stockés et manipulés, les précautions prises, les risques résiduels et les comportements à adopter en cas d'accident.

### **CHAPITRE 7.8 - DELAIS DE REALISATION**

L'exploitant doit réaliser les aménagements demandés par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans son rapport du 11 avril 2005 selon l'échéancier suivant :

- avant le 31 mars 2006 :
  - réaliser l'asservissement des portes des cellules,
  - rehausser la cuvette de rétention extérieure afin de la mettre de même niveau altimétrique que la cuvette de rétention intérieure,
  - mettre à jour le POI et intégrer les mesures à prendre en cas d'incendie pour la mise en sécurité des riverains vis-à-vis des fumées ;
- avant le 30 juin 2006 :
  - isoler le bloc composant les bureaux des autres locaux par des murs et planchers coupe-feu 1 heure,

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n°85-2004 A du 29 novembre 2005 est retiré.

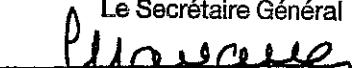
**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

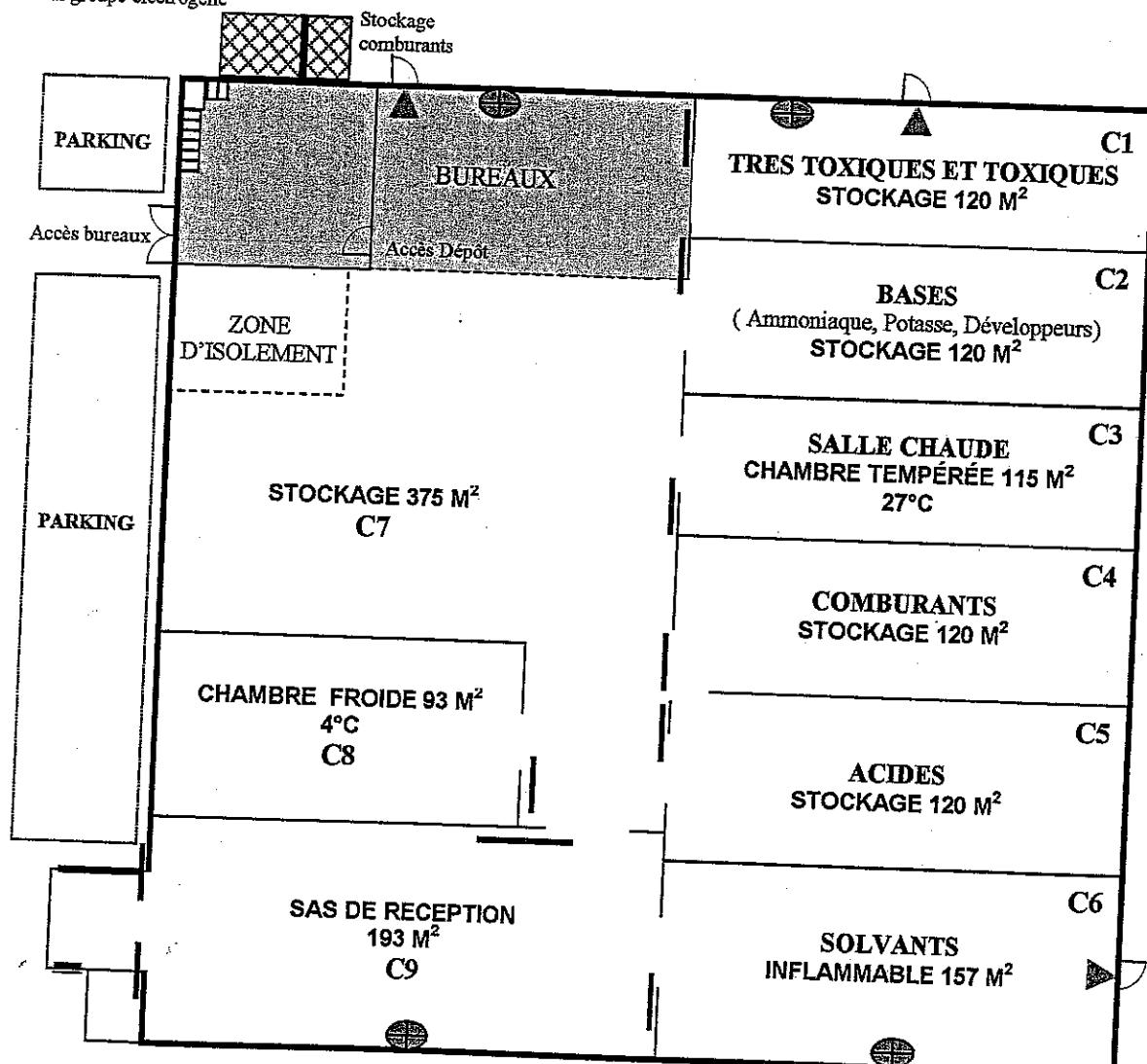
- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet d'Aix en Provence,
- le maire de FUVEAU,
- le maire de ROUSSET,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du SIRACED-PC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément à l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe NAVARRE

# ANNEXE I

Local groupe électrogène



Légende

**PLAN DU DÉPÔT DE ROUSSET**



RIA



Sortie de secours